

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC**



GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

Place de l'Europe
39100 DOLE
Tél. : 03 84 79 78 40
Fax. : 03 8479 78 43
info@grand-dole.fr
www.grand-dole.fr

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole

Dont le siège est fixé
Place de l'Europe – BP 458 – 39100 DOLE
Représentée par son Président Jean-Pascal FICHERE,
Mandaté par le Bureau Communautaire du 27 avril 2023,

Ci-après désignée « La Communauté d'Agglomération »
d'une part,

Et

L'Association Shoshin Dojo

Dont le siège est fixé
8 A rue Jean Wyrsh – 25000 BESANCON
Représentée par son Président Alban AUROKIOM

Ci-après désignée « l'Occupant »
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'autorisation d'occupation

1.1 Autorisation d'occupation

L'association **Shoshin Dojo** est autorisée à occuper le Gymnase Ernest GAGNOUX dont La Communauté d'Agglomération est propriétaire et plus particulièrement :

La Salle Dojo

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance des dits lieux et les accepter en l'état en renonçant à réclamer quoi que ce soit de l'état des lieux, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

1.2 Objet de l'autorisation

La présente autorisation est consentie en vue d'y organiser les séances d'entraînement du club.

1.3 Désignation des biens mis à disposition

- La salle Dojo avec vestiaires et sanitaires

Article 2 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à compter de la signature de la convention jusqu'au 30/06/2023.

Cette convention sera renouvelée de façon tacite pendant un an, soit jusqu'au 30/06/2024.

Article 3 – Conditions d'occupation

3.1 Nature de l'activité

L'occupant s'engage à respecter en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité décrite à l'article 1.2.

Il ne pourra être organisé aucune activité quelle qu'elle soit, fût-elle connexe ou complémentaire. L'exploitation devra être conforme à l'objet de l'autorisation mais aussi aux législations et réglementations en vigueur.

L'association **Shoshin Dojo** s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité afin de bien surveiller les accès à la salle Dojo, vestiaires et sanitaires.

La Communauté d'Agglomération remet à l'association **Shoshin Dojo** plusieurs badges et clés pour accéder aux différents locaux mis à disposition.

La Communauté d'Agglomération se réserve le droit de facturer au club, la perte et/ou la détérioration de ce matériel d'accès aux différents locaux.

3.2 Autorisation

Cette autorisation étant conclue intuitu personae, l'occupant ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente autorisation.

L'occupant s'engage à respecter le règlement intérieur.

3.3 Assurances

L'occupant s'engage avant la prise de possession à contracter une assurance responsabilité civile couvrant notamment les dommages pouvant résulter des activités exercées sur le terrain mis à leur disposition. Il devra également contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour la totalité des locaux décrits à l'article 1.3, c'est à dire assurer également le matériel.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Communauté d'Agglomération à la première demande de celle-ci.

Article 4 – Entretien et travaux

4.1 Entretien et réparations

L'occupant devra pendant la durée de l'autorisation conserver en bon état d'entretien le terrain mis à disposition. Il est libre d'y installer, sous sa responsabilité, tout le matériel et le mobilier qu'il juge nécessaire à l'exercice de son activité.

Il effectuera à ses frais le remplacement de tous les éléments, au fur et à mesure que le tout se révélera nécessaire.

L'occupant devra laisser tout le terrain mis à disposition en bon état d'entretien et de réparations.

4.2 Travaux

L'occupant ne pourra procéder à des reconstructions et travaux quelconques.

4.3 Contrôle et surveillance

La Communauté d'Agglomération pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux et l'état des bâtiments.

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Communauté d'Agglomération tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de préjudicier au domaine public et/ou aux droits de la collectivité.

Article 5 - Redevance et charges

L'autorisation est consentie moyennant le paiement par l'occupant d'une redevance, suivant le tarif horaire de 15 €, soit un montant total de 1 050 € payable à la fin de la saison en cours, le 30 juin dernier délai.

Fait à Dole, le 04 mai 2023

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Dole,

Le Président,
Jean-Pascal FICHÈRE

Pour l'Association Shoshin Dojo,

Le Président
Alban AUROKIOM